



Destinataires : Tous les coordonnateurs des déclarations statistiques et de la correction des erreurs

Date : Le 9 décembre 2004

Bulletin n° : QD-2004-11

**Déclarations concernant Plan statistique automobile (PSA) du Nouveau-Brunswick  
À compter du : 1<sup>er</sup> janvier 2005**

Nous avons reçu plusieurs demandes à la suite de la publication du bulletin du 22 septembre 2004 (QD-2004-08) concernant les modifications apportées au Plan statistique automobile (PSA) du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Le présent bulletin vise à vous fournir des précisions sur les exigences clés de déclaration pour les indicateurs de police sans superflu et du rabais de la première chance, de même que des changements dans les déclarations affectant le genre d'utilisation et la garantie Indemnisation directe en cas de dommages matériels.

**Indicateur de police sans superflu**

Il faut déclarer l'indicateur de police sans superflu pour toutes les transactions de voiture de tourisme, y compris les VTT, les motocyclettes, les motoneiges, les voitures anciennes et les caravanes motorisées. Pour ces Genres d'utilisation, l'indicateur doit être Y (oui), si l'automobile est assurée en vertu d'une police sans superflu ou N(non) s'il en est autrement, peu importe le Genre d'activité. **L'indicateur de police sans superflu est facultatif pour tous les autres Genres d'utilisation – les valeurs valides sont Y(oui), N(non) ou un espace vide.**

Il faut déclarer l'indicateur de police sans superflu pour les dates d'effet du contrat/de l'avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et les dates d'entrée de janvier 2005 ou une date ultérieure. Pour les sinistres, il faut déclarer les transactions dont les dates d'accident sont le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou une date ultérieure.

**Indicateur du rabais de la première chance pour les nouveaux conducteurs**

Il faut déclarer l'indicateur du Rabais de la première chance pour les nouveaux conducteurs pour toutes les transactions de voitures de tourisme. Pour ces Genres d'utilisation (01-03, 05-19), l'indicateur doit être Y(oui) si le rabais de la première chance pour les nouveaux conducteurs a été imputé ou N(non) s'il en est autrement, peu importe le Genre d'activité. **L'indicateur du Rabais de la première chance pour les nouveaux conducteurs est facultatif pour tous les autres Genres d'utilisation – les valeurs valides sont Y(oui), N(non) ou un espace vide.**

Il faut déclarer l'indicateur du rabais de la première chance pour les nouveaux conducteurs pour les dates d'effet du contrat/de l'avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et les dates d'entrée de janvier 2005 ou une date ultérieure. Pour les sinistres, il faut déclarer les transactions dont les dates d'accident sont le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ou une date ultérieure.



### **Déclaration du Genre d'utilisation Voiture de tourisme**

Bien qu'il soit interdit d'utiliser l'âge ou l'état matrimonial comme variable de tarification, les exigences de déclaration pour les codes du Genre d'utilisation Voiture de tourisme du Plan statistique N'ONT PAS CHANGÉ, sauf pour les Genres d'utilisation 05 et 06.

Les genres d'utilisation 05 et 06 doivent quand même être utilisés pour différencier les conducteurs occasionnels de sexe féminin des conducteurs occasionnels de sexe masculin.

Les exigences actuelles pour le Genre d'utilisation des conducteurs principaux (par ex. 01-03 et 07-19) demeurent inchangées et doivent être déclarées.

**La déclaration du Genre d'utilisation de voiture de tourisme précisée ci-dessus s'applique aussi à la Nouvelle-Écosse.**

### **Déclaration de l'Indemnisation directe en cas de dommages matériels**

Le Plan statistique a été modifié afin de pouvoir capter les nouveaux codes de Genre de sinistre et tenir compte de la distinction entre la responsabilité DC/DM et l'Indemnisation directe en cas de dommages matériels.

Étant donné qu'un nouveau code de Garantie **n'a pas** été créé pour déclarer l'Indemnisation directe en cas de dommages matériels, il faut continuer de déclarer les transactions de prime avec le code 62 sous Garantie de responsabilité civile. Si les compagnies sont incapables de combiner les primes DC, DM et Indemnisation directe en cas de dommages matériels en une seule transaction, elles peuvent déclarer plusieurs transactions avec le code 62 sous Garantie avec l'**Engagement déclaré seulement comme une seule transaction**.

Les transactions de sinistre dont la date d'accident est 20050101 ou après doivent continuer d'être déclarées avec Garantie de responsabilité civile 62 et le nouveau genre de sinistre, le cas échéant.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec l'une des personnes dont le nom figure ci-dessous au (416) 445-5912 ou 1 800 761-6703.

Debbie Coke  
Directrice, Collecte et qualité des données  
Gestion de la qualité des données

### **Personnes-ressources**

Gail Bedeau  
Poste 2407  
[gbedeau@ibc.ca](mailto:gbedeau@ibc.ca)

Khatai Choi  
Poste 2297  
[kchoi@ibc.ca](mailto:kchoi@ibc.ca)

Gina Chong  
Poste 2218  
[gchong@ibc.ca](mailto:gchong@ibc.ca)

Alon Metser  
Poste 2107  
[ametser@ibc.ca](mailto:ametser@ibc.ca)

Irene Prsa  
Poste 2290  
[iprsa@ibc.ca](mailto:iprsa@ibc.ca)